



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

25 juillet 2016 – 069 - GES

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 040-GES du 16 NOVEMBRE 2015
MODIFIÉ LE 14 JUIN 2016 REGLEMENTANT LA POLICE DE CIRCULATION SUR A35**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au JO du 25 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les bandes d'arrêt d'urgence de l'A35 dans le Haut-Rhin est très gênant pour la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires définis à l'article R311-1 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de l'article 10

L'article 10 de l'arrêté 040-GES du 16 novembre 2015 est modifié comme suit :

Article 10 - Arrêt ou stationnement

Les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence, hors situation particulière de panne ou d'accident.

Le fait, pour tout conducteur d'arrêter ou stationner son véhicule sur les accotements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R421-7 du code de la route.

Hors accotements, l'arrêt ou le stationnement sur les chaussées et les bandes d'arrêt d'urgence est considéré comme très gênant selon l'article R417-11 du Code de la Route, et est donc puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur se trouvant en situation de panne ou d'accident doit immobiliser son véhicule en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 2 – Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté 040-GES du 16 novembre 2015 modifié le 14 juin 2016 sont inchangés.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 25 juillet 2016 .

Article 4 : Exécution

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin.

dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace ;
- Monsieur le Président du conseil départemental du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières (DZ-PAF) ;
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin;
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Haut Rhin ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la SANEF Est ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de l'Agence territoriale de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

100 500



Pascal LELARGE

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

14 JUIN 2016 - 058 - GES

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 040-GES du 16 NOVEMBRE 2015 REGLEMENTANT LA POLICE DE CIRCULATION SUR A35

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au JO du 25 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant que compte tenu de l'évaluation positive, notamment en termes de sécurité des usagers et de fluidité de la circulation des mesures d'interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5t jusqu'à présent mis en œuvre de 7h à 20h sur une section de la RN83, il convient d'étendre ces mesures sur une section de l'A35 dans le Haut-Rhin ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'échangeur entre l'A35 et la RD18bis sont achevés et réalisés conformément aux instructions routières en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

ARRETE

Article 1^{er} – Modification des articles 1^{er}, 4, 5 et 13

Les articles 1^{er}, 4, 5 et 13 de l'arrêté 040-GES du 16 novembre 2015 sont modifiés comme suit :

Article 1er - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A35 dans le département du HAUT-RHIN, dont les limites sont définies comme suit :

1ère section:

Origine : PR 000+000

Echangeur:

Numéro	PR	Nom de l'échangeur	Routes rencontrées
68 A903501	0+960	Diffuseur n°18 de Saint Hippolyte	RD1b1 et RD83

Extrémité: PR 1+700

2ème section:

Origine : PR 060+000

Échangeurs :

Numéro	PR	Nom de l'échangeur	Routes rencontrées
68 A903505	60+244	Diffuseur n°23 du ROSENKRANTZ	RD83
68 A903510	63+405	Diffuseur n°24 du LADHOF	Voie communale
68 A903515	66+600	Diffuseur n°25 - COLMAR-SEMM	RD415
68 A903520	69+158	Diffuseur n°26 - COLMAR CENTRE FRONHOLZ	RD201
68 A903525	72+829	Diffuseur n°27 - SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	RD1
68 A903530	75+279	Diffuseur n°28 - Sortie NIEDERHERGHEIM	RD1bis
68 A903532	79+900	Diffuseur n°29 dit de NIEDERENTZEN	RD18bis
68 A903535	85+153	Diffuseur n°30 - Sortie MEYENHEIM	RD201
68 A903540	88+928	Diffuseur n°31 - Sortie ENSISHEIM	RD2
68 A903545	98+507	Diffuseur n°32 - Sortie SAUSHEIM	RD55
68 A903550	100+39	Bifurcation A35/A36 de la CROIX DE LA HARDT	A36
68 A903555	104+629	Diffuseur n°33 - Sortie RIXHEIM	RD201
68 A903560	114+000	Diffuseur n°34 - Sortie SIERENTZ	RD19B
68 A903565	117+923	Diffuseur n°35 - Sortie BARTENHEIM	RD66
68 A903570	122+760	Diffuseur n° 36 - Sortie AÉROPORT	Voie communale
68 A903575	124+398	Diffuseur n° 37 - Sortie SAINT LOUIS	RD105
68 A903580	126+000	Diffuseur non numéroté - Sortie PFD SAINT LOUIS	

Extrémité : PR126+303

Aire de repos et de service :

Dispositions inchangées.

Article 4 - Limitation de vitesse

Section courante : Dispositions inchangées.

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique soit 90km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur Sortie SAINT HIPPOLYTE N°18			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Saint-Hippolyte »	Par paliers dégressifs à 70 et 50	Sortie « Sélestat centre »	90

Échangeur du Rosenkrantz Sortie HOUSSEN n°23			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Colmar »	70	Sortie « Houssen »	70

Échangeur du Ladhof Sortie COLMAR-NORD n°24		
sens Bâle-Colmar		
bretelles		Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Colmar-Nord »		par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur de COLMAR-SEMM n°25			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Colmar-Sud »	par paliers dégressifs à 70 et 50	Sortie « Colmar Semm »	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur de COLMAR Centre n°26 (FRONHOLZ)		
sens Bâle-Colmar		
bretelles		Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Colmar-Centre »		par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur de SAINTE-CROIX-en-PLAINE n°27			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	km/h Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Sainte-Croix-en-Plaine »	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie « Sainte-Croix-en-Plaine »	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur de NIEDERHERGHEIM n°28			
----------------------------------	--	--	--

sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Niederhergheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Niederhergheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de NIEDERENTZEN n°29			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)/h
Sortie «Niederentzen»	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie «Niederentzen»	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Echangeur de MEYENHEIM n°30			
sens Colmar-Bâle			
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)		
Sortie « Meyenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50		

Échangeur de ENSISHEIM n°31			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)/h
Sortie « Ensisheim »	90	Sortie « Ensisheim »	90

Échangeur de SAUSHEIM n°32			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Sausheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Sausheim »	90

Diffuseur de la CROIX DE LA HARDT			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Accès A36 vers Mulhouse Belfort	110 puis 90	Accès A36 vers Mulhouse Belfort	par paliers dégressifs 110 puis 90
Accès A36 vers Lörrach (Allemagne)	Par paliers dégressifs à 70 et 50	Accès A36 vers Ottmarsheim Freiburg	70
Accès depuis A36 Allemagne vers A35 Bâle, Euroairport	par paliers dégressifs à 70 et 50	Accès depuis A36 Allemagne vers A35 Strasbourg, Colmar	par paliers dégressifs à 90 et 70
Accès depuis A36 Belfort vers A35 Bâle, Euroairport	90	Accès depuis A36 Belfort vers A35 Strasbourg, Colmar	110 puis 90

Échangeur de RIXHEIM n°33			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Rixheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Entrée A35 vers Strasbourg	par paliers dégressifs à 70 et 50
Entrée A35 vers Bâle	70	Sortie « Rixheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de SIERENTZ n°34			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Sierentz »	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie « Sierentz »	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur de BARTENHEIM n°35			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Bartenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Bartenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de l'Aéroport n°36			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Aéroport Blotzheim »	par paliers dégressifs à 90, 70, 50 et 30	Entrée A35 vers Mulhouse	30
Entrée A35 vers Bâle		Sortie « Euroairport Blotzheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de Saint-Louis n°37			
sens Colmar-Bâle		sens Bâle-Colmar	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Lörrach Saint-Louis »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Lörrach Saint-Louis »	par paliers dégressifs à 90 et 50
Entrée A35 vers Bâle	70		

Échangeur de la plate-forme douanière			
sens Colmar-Bâle			
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)		
Sortie PL	par paliers dégressifs à 50 et 30		

Aire de repos et de service : Dispositions inchangées

Article 5 - Restriction de circulation

Article 5.1 - Interdiction de dépasser

Pour des raisons de trafic et de sécurité, les interdictions de dépasser sont mises en place sur les sections suivantes:

Section courante - sens Colmar-Bâle	
Sections	Véhicules/horaires
Du PR 0+000 au PR 1+700	(2)
Du PR 75+100 au PR 98 + 000	(2)
du PR 118+820 au PR 126+000 (entre l'échangeur de Bartenheim et la frontière Suisse)	(1)

Section courante - sens Bâle-Colmar	
Sections	Véhicules/horaires
Du PR 0+000 au PR 1+700	(2)
Du PR 75+800 au PR 97 + 425	(2)

(1) Véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

(2) Interdiction de dépasser entre 7h00 et 20h00 pour les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Article 5.2 - Restrictions particulières

Dispositions inchangées.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier au travers des unités suivantes :

- District de STRASBOURG : entretien et exploitation du domaine public autoroutier du PR 0 au PR 1+700
- District de MULHOUSE : entretien et exploitation du domaine public autoroutier du PR 60 au PR 126
- Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) :
 - maintenance des équipements dynamiques,
 - viabilité du réseau,
 - aide au déplacement,
 - gestion du trafic.

La force de police de l'autoroute A35 est la gendarmerie du Haut Rhin. Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions.

L'autoroute est gérée au travers de la salle opérationnelle du CISGT, service de la DIR Est.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés pourront, en concertation, prendre toutes mesures de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

Article 2 – Suppression de l'article 9

L'article 9 – Postes téléphoniques d'appel d'urgence de l'arrêté 040-GES du 16 novembre 2015 est supprimé.

Article 3 : Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté 040-GES du 16 novembre 2015 sont inchangés.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 15 juin 2016.

Article 5 : Exécution

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin.

dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace ;
- Monsieur le Président du conseil départemental du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières (DZ-PAF) ;
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Haut Rhin ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la SANEF Est ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de l'Agence territoriale de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le

14 JUIN 2016


Le Préfet,

Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

16 novembre 2015 – 040 – GES

PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DE CIRCULATION

SUR L'AUTOROUTE A35

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2015, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes - Est ;

Considérant, pour des raisons de sécurité, qu'il y a lieu de limiter le nombre et la durée de stationnement des véhicules présentant les risques les plus importants sur la plate-forme douanière de Saint-Louis ; que, par conséquent, il convient de limiter à certaines heures la circulation desdits véhicules sur l'A35 dans le sens Nord-Sud en aval de l'échangeur A35/A36, entre le PR 100+39 et la frontière suisse (PR 126+203) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A35 dans le département du HAUT-RHIN, dont les limites sont définies comme suit :

1^{ère} section

Origine : PR 000+000

Échangeur :

Numéro	PR	Nom de l'échangeur	Routes rencontrées
68 A903501	0+960	Diffuseur n°18 de Saint Hippolyte	RD1b1 et RD83

Extrémité : PR 1+700

2^{ème} section

Origine : PR 060+000

Échangeurs :

Numéro	PR	Nom de l'échangeur	Routes rencontrées
68 A903505	60+244	Diffuseur n°23 du ROSENKRANTZ	RD83
68 A903510	63+405	Diffuseur n°24 du LADHOF	Voie communale
68 A903515	66+600	Diffuseur n°25 - COLMAR-SEMM	RD415
68 A903520	69+158	Diffuseur n°26 - COLMAR CENTRE FRONHOLZ	RD201
68 A903525	72+829	Diffuseur n°27 - SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	RD1
68 A903530	75+279	Diffuseur n°28 - Sortie NIEDERHERGHEIM	RD1bis
68 A903535	85+153	Diffuseur n°30 - Sortie MEYENHEIM	RD201
68 A903540	88+928	Diffuseur n°31 - Sortie ENSISHEIM	RD2
68 A903545	98+507	Diffuseur n°32 - Sortie SAUSHEIM	RD55
68 A903550	100+39	Bifurcation A35/A36 de la CROIX DE LA HARDT	A36
68 A903555	104+629	Diffuseur n°33 - Sortie RIXHEIM	RD201
68 A903560	114+000	Diffuseur n°34 - Sortie SIERENTZ	RD19B
68 A903565	117+923	Diffuseur n°35 - Sortie BARTENHEIM	RD66
68 A903570	122+760	Diffuseur n°36 - Sortie AÉROPORT	Voie communale
68 A903575	124+398	Diffuseur n°37 - Sortie SAINT-LOUIS	RD105
68 A903580	126+000	Diffuseur non numéroté - Sortie PFD SAINT-LOUIS	

Extrémité : PR126+303

Aire de repos et de service :

Sont également soumises aux précédentes dispositions, les aires de repos et de services suivantes :

Aire de repos et de service	PR	Sens
Aire de repos de Fronholz	PR 71+220	sens Nord-Sud
Aire de repos de NIEDERHERGHEIM	PR 76+750	sens Sud-Nord
Aire de repos de BATTENHEIM	PR 93+600	sens Sud-Nord

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, des douanes, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

Article 3 - Péages

Néant.

Article 4 - Limitation de vitesse

Section courante : La vitesse est limitée à 130 km/h, hormis les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Section courante - sens Nord-Sud	
Sections	Vitesse autorisée (km/h)
du PR 0+000 au PR 1+700	80 ⁽¹⁾ 110 pour les autres véhicules
du PR 60+000 au PR 67+450	80 ⁽¹⁾ 110 pour les autres véhicules
du PR 98+140 au PR 101+530	110
du PR 122+530 au PR 123+400	110
du PR 123+400 (échangeur n°36 Aéroport) au PR 125+100 (échangeur n°37 RD105 Saint-Louis)	90
du PR 125+100 (échangeur n°37) à la douane suisse	70
Douane	par paliers dégressifs à 50, 30 et 10

⁽¹⁾ Véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Section courante - sens Sud-Nord	
Sections	Vitesse autorisée (km/h)
Douane	par paliers dégressifs à 50, 30 et 10
Du PR 125+660 au PR 122+290	110
Du PR 101+970 au PR 98+280	110
Du PR 67+350 au PR 60+000	80 ⁽¹⁾ 110 pour les autres véhicules
Du PR 1+700 au PR 0+000	80 ⁽¹⁾ 110 pour les autres véhicules

⁽¹⁾ Véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique soit 90km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur Sortie SAINT HIPPOLYTE N°18			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie« Saint-Hippolyte»	Par paliers dégressifs à 70 et 50	Sortie « Sélestat centre »	90

Échangeur du Rosenkrantz Sortie HOUSSEN n°23			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Colmar »	70	Sortie « Houssen »	70

Échangeur du Ladhof Sortie COLMAR-NORD n°24			
		sens Sud-Nord	
		bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
		Sortie « Colmar-Nord »	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur de COLMAR-SEMM n°25			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie «Colmar-Sud»	par paliers dégressifs à 70 et 50	Sortie « Colmar Semm »	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur de COLMAR Centre n°26 (FRONHOLZ)			
		sens Sud-Nord	
		bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
		Sortie « Colmar-Centre »	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur de SAINTE-CROIX-en-PLAINE n°27			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Sainte-Croix-en-Plaine »	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie « Sainte-Croix-en-Plaine »	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur de NIEDERHERGHEIM n°28			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	km/hVitesse autorisée (km/h)
Sortie « Niederhergheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Niederhergheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de MEYENHEIM n°29			
sens Nord-Sud			
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)		
Sortie « Meyenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50		

Échangeur de ENSISHEIM n°30			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Ensisheim »	90	Sortie « Ensisheim »	90

Échangeur de SAUSHEIM n°32			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Sausheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Sausheim »	90

Diffuseur de la CROIX DE LA HARDT			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Accès A36 vers Mulhouse Belfort	110 puis 90	Accès A36 vers Mulhouse Belfort	par paliers dégressifs 110 puis 90
Accès A36 vers Lörrach (Allemagne)	Par paliers dégressifs à 70 et 50	Accès A36 vers Ottmarsheim Freiburg	70
Accès depuis A36 Allemagne vers A35 Bâle, Euroairport	par paliers dégressifs à 70 et 50	Accès depuis A36 Allemagne vers A35 Strasbourg, Colmar	par paliers dégressifs à 90 et 70
Accès depuis A36 Belfort vers A35 Bâle, Euroairport	90	Accès depuis A36 Belfort vers A35 Strasbourg, Colmar	110 puis 90

Échangeur de RIXHEIM n°33			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Rixheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Entrée A35 vers Strasbourg	par paliers dégressifs à 70 et 50
Entrée A35 vers Bâle	70	Sortie « Rixheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de SIERENTZ n°34			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	Vitesse autorisée (km/h)	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Sierentz »	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie « Sierentz »	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur de BARTENHEIM n°35			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Bartenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Bartenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de l'Aéroport n°36			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Aéroport Blotzheim »	par paliers dégressifs à 90, 70, 50 et 30	Entrée A35 vers Mulhouse	30
Entrée A35 vers Bâle		Sortie « Euroairport Blotzheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de Saint-Louis n°37			
sens Nord-Sud		sens Sud-Nord	
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)	bretelles	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Lörrach Saint-Louis »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	Sortie « Lörrach Saint-Louis »	par paliers dégressifs à 90 70 et 50
Entrée A35 vers Bâle	70		

Échangeur de la plate-forme douanière			
sens Nord-Sud			
bretelles	Vitesse autorisée (km/h)		
Sortie PL	par paliers dégressifs à 50 et 30		

Aire de repos et de service : La vitesse sur ces aires est limitée à 30 km/h. La limitation de vitesse sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service s'effectue par paliers dégressifs de 20 km/h de 90 km/h à 30 km/h. hormis pour des bretelles ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Aire de repos de Fronholz	
sens Nord-Sud	
Bretelle de sortie	Vitesse autorisée (km/h)
Entrée « aire de Fronholtz »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Aire de repos de NIEDERHERGHEIM	
sens Sud-Nord	
Bretelle de sortie	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Aire de Niederhergheim »	par paliers dégressifs à 90 et 50

Aire de repos de BATTENHEIM	
sens Sud-Nord	
Bretelle de sortie	Vitesse autorisée (km/h)
Sortie « Aire de Battenheim »	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Article 5 - Restriction de circulation

Article 5.1 - Interdictions de dépasser

Pour des raisons de trafic et de sécurité, les interdictions de dépasser sont mises en place sur les sections suivantes :

Section courante - sens Nord-Sud	
Sections	Véhicules/horaires
Du PR 0+000 au PR 1+700	(2)
du PR 118+820 au PR 126+000 (entre l'échangeur de Bartenheim et la frontière Suisse)	(1)

Section courante - sens Sud-Nord	
Sections	Véhicules/horaires
Du PR 0+000 au PR 1+700	(2)

(1) Véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

(2) Interdiction de dépasser entre 7h00 et 20h00 pour les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Article 5.2 - Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier pris selon les dispositions de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques pris selon les dispositions de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Toutes les autres restrictions non mentionnées dans le présent arrêté sont soumises à un arrêté préfectoral spécifique.

La circulation des Transports de Matière Dangereuse (TMD) est interdite sur A35 dans le sens Nord-Sud en aval de l'échangeur A35/A36, entre le PR 100+39 et la frontière suisse (PR 126+203) :

- entre 20h00 et 09h00, tous les jours ;
- les samedis, toute la journée.

Cette interdiction ne concerne pas les Transports de Matière Dangereuse (TMD) assurant la desserte locale dans le département du Haut-Rhin.

Article 6 - Arrêts, stationnement et circulation sur les aires de repos et de service et sur la plate-forme douanière

Article 6.1 - Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

En particulier, sur la plate-forme douanière de Saint-Louis :

- dans le sens de circulation Suisse-France, l'arrêt de tout véhicule est interdit, depuis l'aubette de contrôle française jusqu'au carrefour avec la rue du Printemps.
- dans le sens de circulation France-Suisse, l'arrêt de tout véhicule est interdit sur la voie de circulation entre l'entrée de la plate-forme depuis l'A35 vers les aubettes de contrôle.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrite à l'article premier de cet arrêté.

Article 6.2 - Durée de stationnement

Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures.

En outre, sur la plate-forme douanière de Saint-Louis, toute remorque sans tracteur, demeurant sur les parkings réservés aux véhicules dont le PTAC > 3,5t et situés en dehors de la cour douanière, sera réputée abandonnée, quelle que soit sa durée de stationnement.

Tout véhicule ou remorque réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est limité à 3 heures maximum sur la plate-forme douanière de Saint-Louis.

Article 6.3 - Circulation sur la plate-forme douanière

Tout conducteur circulant sur la plate-forme douanière en provenance de Suisse et abordant l'entrée FRANCE de « l'aubette commerciale Nord » est tenu de s'arrêter et de ne redémarrer qu'après autorisation d'un agent du service des douanes.

Des passages piétons sont implantés sur la plate-forme douanière de l'autoroute A35 à SAINT-LOUIS comme suit:

- 4 passages aux abords de l'aubette SUD,
- 2 passages aux abords de l'aubette NORD,
- 4 passages sur la plate-forme tourisme.

Les piétons sont tenus d'emprunter ces passages et les cheminements qui leur sont réservés.

Article 7 - Régime de priorité

Article 7.1 - Régime de priorité sur les bretelles de sortie des échangeurs

Le régime de priorité sur les bretelles de sortie des échangeurs de l'autoroute A35 s'effectue comme suit :

Échangeurs	sens Nord-Sud			sens Sud-Nord		
	Voie prioritaire	Voie avec laquelle s'attache le régime	Régime de priorité	Voie prioritaire	Voie avec laquelle s'attache le régime	Régime de priorité
BIFURCATION A35 / A36 CROIX DE LA HARDT	A36	Bretelle A35 vers BELFORT	Cédez le passage	A36	Bretelle BÂLE → BELFORT	Cédez le passage
	Bretelle BÂLE → ALLEMAGNE	Bretelle COLMAR → ALLEMAGNE	Priorité à droite	A36	Bretelle BÂLE-ALLEMAGNE	Cédez le passage
	Bretelle A36 vers COLMAR	A35	Cédez le passage	A35	Bretelle A36 vers COLMAR	Cédez le passage
	Bretelle A36 vers BÂLE	A35	Cédez le passage	A35	Bretelle A36 vers BÂLE	Cédez le passage

Article 7.2 - Régime de priorité sur la plate-forme douanière de l'A35 sur la commune de Saint-Louis

Un panneau AB4 (STOP) sera implanté sur la bretelle PL en provenance de Mulhouse, à son débouché sur le parking PL France/Suisse de la plate-forme douanière de l'autoroute A35. Tout conducteur doit ainsi marquer un temps d'arrêt et ne s'engager sur la plate-forme qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied au plus près de la glissière de sécurité, est recommandé.

Article 10 - Arrêt en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 11 - Dépannages

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la force de police territorialement compétente. Cette dernière est la gendarmerie du Haut-Rhin.

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

Article 12 - Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier au travers des unités suivantes :

- District de MULHOUSE : entretien et exploitation du domaine public autoroutier ;
- Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) :
 - maintenance des équipements dynamiques,
 - viabilité du réseau,
 - aide au déplacement,
 - gestion du trafic.

La force de police de l'autoroute A35 est la gendarmerie du Haut Rhin. Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions.

L'autoroute est gérée au travers de la salle opérationnelle du CISGT, service de la DIR Est.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés pourront, en concertation, prendre toutes mesures de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

Article 14 - Abrogations ou modifications des arrêtés précédents

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs et notamment l'arrêté ETP-1-SG-106/93 du 28 avril 1993, l'arrêté ETP-1-SG-138/97 du 21 mai 1997, l'arrêté ETP-1-SG-2004.080 du 29 septembre 2004, l'arrêté n°2010-DIR Est-DES-68-01 du 29 janvier 2010, l'arrêté ETP-1-SG-027/99 du 12/7/1999, l'arrêté ETP-1-SG 230/97 du 11/7/1997 et l'arrêté n°2013192-0010 du 11 juillet 2013.

Article 15 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 – 00h00.

Article 16 - Exécution

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de COLMAR. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin.

dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace ;
- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est ;
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières (DZ-PAF) ;
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Haut Rhin ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la SANEF Est ;
- Monsieur le Directeur d'exploitation de l'Agence territoriale de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

IL

COLMAR, le
Le Préfet,

16 NOV. 2015

Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).